CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.250 du 20 septembre 1995

A.61.122/VI-12.117

En cause : **MORUE** Jean-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Didier PAIN, avocat,
rue du Parc 8
4470 Saint-Georges,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Ville de Liège,**

2. **la Ville de Liège,**

3. **la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1995 par Jean-Pierre MORUE qui demande l'annulation de "l'arrêté de fermeture pris par le bourgmestre de la ville de Liège le 28 novembre 1994 et de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège du 6 mai 1993 tels que confirmés par la députation permanente le 15 septembre 1994";

Vu l'arrêt n° 50.577 du 6 décembre 1994 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 août 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me SCARCEZ, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse des parties adverses ont été notifiés à la partie requérante les 16 mars et 3 avril 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur

l’avis de l’auditeur rapporteur, en constatant l’absence de l’intérêt requis; que mention de l’article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l’envoi à la partie requérante d’une copie des mémoires en réponse, conformément à l’article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n’a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu’à l’audience du 12 septembre 1995, elle n’était ni présente ni représentée; qu’il y a dès lors lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt septembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d’Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.